



Décision du Président n° 2-20230227-2.3

Objet : Urbanisme- Délégation du Droit de préemption urbain à la commune de Vecquemont

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/07/2020 lui donnant délégation permanente pour la durée du mandat ;

Considérant que l'objet de la présente décision entre dans le champ d'application de cette délégation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Depuis la prise de compétence PLU, la Communauté de communes du Val de Somme est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Aussi, conformément à l'article L213-3 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes peut accorder une délégation de ce droit aux communes membres portant « sur une ou plusieurs parties des zones urbaines et à urbaniser ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ». La commune de Vecquemont envisage d'acquérir un bien immobilier cadastré AA 224 en faveur d'une opération d'aménagement d'une aire de stationnement pour la salle des fêtes et d'un abri bus scolaire. Le Président donne la délégation du droit de préemption à la commune de Vecquemont.

Article 2 :

Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Président à la prochaine séance du Bureau/Conseil Communautaire.

Article 3 :

En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le président ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Corbie, le 27/02/2023



Le Président,

A. BABAUT

